

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. BELGIQUE. I. Circulaires relatives à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle et au calcul des annuités (n^{os} 4025/546 et 4025/1524, des 3 avril et 24 décembre 1941), p. 41. — **II.** Circulaire relative à la réciprocité belgo-allemande (n^{os} 4025/1714, du 9 février 1942), p. 43. — **III.** Circulaire relative à la constatation de la réciprocité de fait entre la Belgique et la France dans le domaine de la propriété industrielle (n^{os} 4025/1786, du 23 février 1942), p. 43. — **ÉTATS-UNIS. I.** Loi complétant les lois qui tendent à empêcher la publication d'inventions intéressant la défense nationale (du 21 août 1941), p. 43. — **II.** Dispositions relatives au dépôt des demandes à l'étranger, aux termes de la loi précitée (du 22 septembre 1941), p. 43. — **NORVEGE. I et II.** Ordonnances portant, à titre temporaire, modification et complément de la loi révisée sur les brevets et des lois révisées sur les marques et les dessins et modèles (du 16 décembre 1941), p. 44. — **SLOVAQUIE.** Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets, marques et dessins ou modèles (n° 17, du 21 février 1942), p. 45. — **SUÈDE.** Décret portant application, dans les rapports avec le Reich allemand et avec le Protectorat de Bohême et de Moravie, de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 897, du 28 novembre 1941), p. 45. — **B. Lé-**

gislation ordinaire. CUBA. Décret portant abrogation du décret n° 652, du 9 mars 1939, qui concerne les frais de publication en matière de propriété industrielle (n° 142, du 17 janvier 1940), p. 45. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Loi portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques (n° 26, du 26 octobre 1939), troisième partie, p. 45.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques (seconde partie), p. 48.

CONGRES ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. SUISSE. Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (séance du 6 février 1942, à Berne), p. 53.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Th. Braun). La question des prix imposés, p. 54.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Marques. Propriété. Transmission. Dépôt (Absence de). Usage. Protection de la loi de 1857, p. 55. — IRLANDE. Marques mixtes. Similarité partielle des éléments figuratifs et verbaux. Collision? Non, p. 55. — ITALIE. I. Brevets. Combinaison de moyens ou d'éléments mécaniques ou chimiques connus. Invention brevetable? Oui. Conditions, p. 55. — II. Brevets de combinaison. Éléments connus. Antériorité. Non, p. 55.

NÉCROLOGIE: Georges Maillard, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

BELGIQUE

I

CIRCULAIRES

RELATIVES À LA PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AU CALCUL DES ANNUITÉS

(N^{os} 4025/546 et 4025/1524, des 3 avril et 24 décembre 1941.)⁽¹⁾

A. Circulaire du 3 avril 1941

Un arrêté en date du 1^{er} février 1941⁽²⁾, paru au *Moniteur belge* des 10 et 11 février 1941, proroge les délais en matière de propriété industrielle.

En vertu des dispositions de l'article 1^{er}, les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union, et dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} septembre 1939, ne viendront pas à échéance avant le 30 juin 1941.

En effet, un certain nombre de brevets d'invention, déposés depuis le 1^{er} septembre 1939, ont été exclus du bénéfice de la priorité des dépôts étrangers, parce que les délais impartis étaient expirés au moment du dépôt du brevet belge correspondant.

Afin d'éviter dans l'avenir toute interprétation erronée, tant sur la portée du texte de l'arrêté que sur la nature du brevet, la Direction de la propriété industrielle a estimé devoir constater, par un arrêté complémentaire ou rectificatif, que ces brevets bénéficient des dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883.

Cette mesure s'applique non seulement aux brevets pour lesquels la priorité de dépôts étrangers a été revendiquée «à

toutes fins utiles», dans la lettre de demande ou dans une lettre annexe, mais aussi à tous ceux dont les titulaires auraient pu revendiquer ce droit, mais jugeant inopérante une telle formalité, ont négligé de la faire. Dans ce dernier cas, le bénéfice de la Convention devra être réclamé par lettre spéciale, accompagnée éventuellement des documents requis, adressée au Service de la propriété industrielle avant le 30 juin 1941. Aucune taxe de régularisation ne sera perçue de ce chef; d'autre part, les mentions de priorité ne devront pas être inscrites sur les descriptions des brevets.

Comme l'Administration n'est pas autorisée à remettre aux intéressés, sans leur réclamer le droit de timbre de dimension, l'expédition de l'arrêté complémentaire, celle-ci ne sera délivrée qu'à ceux qui en feront la demande en y joignant un timbre fiscal de 10 francs — non collé ni oblitéré — mais la copie officielle de l'arrêté ministériel primaire conférant le brevet sera toujours accom-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 29.

pagnée d'une copie de l'arrêté complémentaire.

Quant aux brevets qui seront délivrés postérieurement au 11 février 1941 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1^{er} février 1941), l'arrêté de concession de brevet portera mention du bénéfice de la Convention, pourvu, bien entendu, que la lettre en obtention de brevet mentionne les brevets étrangers dont la priorité est revendiquée.

* * *

L'arrêté susdit dispose, en outre, dans son article 2, que les délais des paiements des annuités sont prorogés pour un même terme venant à expiration le 30 juin 1941 et que les prescriptions du paragraphe premier de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, relatives à la surtaxe de un dixième, restent d'application.

Il s'ensuit que tout brevet dont l'annuité n'a pas été payée dans le mois de l'échéance et qui bénéficie des dispositions de cet article 2 sera relevé de la déchéance, sans préjudice des droits des tiers, pour autant que le paiement de l'annuité, augmentée de la surtaxe, ait lieu avant le 1^{er} juillet 1941.

C'est ainsi que l'annuité d'un brevet, déposé le 2 mars 1939, venue à échéance le 2 mars 1940, pourra encore être payée, moyennant le versement de la surtaxe d'un dixième, jusqu'au 30 juin 1941.

Comme les délais de paiement des annuités des brevets, déposés à dater du 30 décembre 1939, ne bénéficient d'aucune prorogation, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février sont, à leur égard, sans effet.

La question s'est posée de savoir si, en cas de paiement simultané de plusieurs annuités exigibles, la surtaxe de retard frappe exclusivement l'annuité la plus ancienne ou si elle affecte également les annuités échues ultérieurement et payables avant le 1^{er} juillet 1941.

D'accord avec le Département des finances, il a été décidé que la surtaxe de retard ne pouvait être perçue qu'une seule fois et qu'elle affecterait uniquement la plus ancienne des annuités payables avant le 1^{er} juillet 1941.

Un exemple fera mieux saisir la portée de cette remarque.

Brevet pour lequel la taxe annuelle, échue le 2 mars 1939, n'a pas été payée.

Expiration du délai de grâce fixé par la loi du 24 mai 1854: 2 septembre 1939.

Le paiement de la taxe annuelle, majorée d'un dixième, pourra être effectué jusqu'au 30 juin 1941.

Taxe échue le 2 mars 1940:

Expiration du délai de grâce: 2 septembre 1940.

Le paiement de la taxe annuelle pourra être effectué, sans surtaxe, jusqu'au 30 juin 1941.

La déchéance sera définitive à défaut de paiement de ces deux annuités au plus tard le 30 juin 1941.

Taxe échue le 2 mars 1941:

Le paiement de la taxe annuelle pourra être effectué, sans surtaxe, jusqu'au 30 juin 1941.

Postérieurement à cette date, l'annuité échue le 2 mars 1941 pourra encore être payée, mais avec surtaxe d'un dixième jusqu'au 2 septembre 1941.

B. Circulaire du 24 décembre 1941

Le *Moniteur* du 22/23 décembre 1941, n° 356/357, a publié un arrêté en date du 15 décembre 1941⁽¹⁾, prorogeant une nouvelle fois les délais en matière de propriété industrielle.

Cet arrêté se substitue aux arrêtés des 1^{er} février et 15 juin 1941⁽²⁾, tout en les complétant.

En effet, les dispositions de l'article 1^{er} et celles du premier alinéa de l'article 2 sont empruntées à l'arrêté du 1^{er} février 1941, sauf que les délais visés sont reportés au 30 juin 1942. Ma circulaire du 3 avril 1941, N° 4025/546⁽³⁾, conserve toute sa valeur à ce point de vue.

Cependant, deux dispositions nouvelles ont été introduites dans l'arrêté du 15 décembre 1941.

1° Les prescriptions du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, relatives à la surtaxe d'un dixième, sont suspendues pour toutes les annuités échues après le 31 août 1939.

Il s'ensuit que tout brevet dont l'annuité n'a pas été payée dans les six mois de l'échéance et qui bénéficie des dispositions de cet article, sera relevé de la déchéance, sans préjudice des droits des tiers, pour autant que le paiement de l'annuité, le cas échéant augmenté de la surtaxe, ait lieu avant le 1^{er} juillet 1942.

En ce qui concerne la surtaxe, l'arrêté du 15 décembre 1941 met fin aux difficultés d'interprétation auxquelles avaient donné lieu les arrêtés antérieurs, en stipulant que cette surtaxe n'est due que pour les annuités échues avant le 1^{er} septembre 1939.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 2.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 29 et 90.

(3) Voir p. 41, sous lettre A.

Exemples:

1. Brevet déposé le 2 mars 1938, pour lequel les annuités échues le 2 mars 1939, le 2 mars 1940 et le 2 mars 1941 n'ont pas été payées.

Les trois annuités arriérées pourront être payées jusqu'au 30 juin 1942; seule l'annuité de 1939, dont l'échéance est antérieure au 31 août 1939, subira la surtaxe.

2. Brevet déposé le 15 septembre 1938. Les annuités de 1939, 1940 et 1941 n'ont pas encore été acquittées.

Ces trois annuités pourront être payées jusqu'au 30 juin 1942. Aucune surtaxe n'est due, toutes les annuités arriérées étant échues après le 31 août 1939.

L'attention est attirée sur l'article 3 *in fine* de l'arrêté.

Sous le régime des arrêtés du 1^{er} février et du 15 juin 1941, la surtaxe était due sur l'annuité la plus ancienne, quelle que fût son échéance, dès lors que le paiement avait lieu plus d'un mois après l'échéance.

Pour maintenir l'égalité entre tous les brevetés, l'article 3 susvisé autorise l'imputation sur les annuités prochaines des surtaxes qui auraient déjà été payées sur des annuités dont l'échéance est postérieure au 31 août 1939.

Exemple:

Brevet déposé le 15 septembre 1938.

Les 2^e, 3^e et 4^e annuités ont été payées le 1^{er} novembre 1941, soit

200 fr. + 300 fr. + 400 fr. = 900 fr.
plus la surtaxe sur la 2^e annuité 100 fr.
1000 fr.

La surtaxe de 100 francs sera imputée sur la 5^e annuité venant à échéance le 15 septembre 1942. Il ne sera dû à cette date que la somme de 550 — 100 = 450 francs.

2° Les dispositions nouvelles de l'article 4 ne sont applicables aux ressortissants étrangers que pour autant que leurs pays accordent aux Belges des avantages de même nature. Cette mesure s'applique aussi bien aux ressortissants de pays qui ont adhéré à la Convention internationale d'Union qu'à ceux qui n'en font pas partie.

La liste des États qui accordent à la Belgique des avantages jugés suffisants fera l'objet de communications ultérieures. Entre-temps, il sera recommandé au fonctionnaire compétent du Ministère des Finances d'accepter, sous toute réserve, le paiement d'annuités de brevets appartenant à des étrangers.

II

CIRCULAIRE

RELATIVE À LA RÉCIPROCITÉ BELGO-ALLEMANDE
(N° 4025/1714, du 9 février 1942.)⁽¹⁾

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte d'un second avis allemand, en date du 14 janvier 1942, concernant «les facilités accordées, aux ressortissants belges, quant à la protection de la propriété industrielle»: ...⁽²⁾

Cet avis remplace celui du 17 mars 1941⁽³⁾ et reporte l'échéance du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} juillet 1942, en conformité avec les dispositions nouvelles de l'arrêté du 15 décembre 1941.

L'Autorité occupante me fait remarquer qu'«étant donné la prorogation des délais par le nouvel arrêté belge, il est inutile de prévoir une modification de l'avis du 22 août 1941⁽⁴⁾ concernant les facilités accordées en matière de propriété industrielle en Belgique, vu que les sujets belges bénéficient, sans aucune restriction de temps, des dispositions de cet avis».

III

CIRCULAIRE

RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ DE FAIT ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 4025/1786, du 23 février 1942.)⁽¹⁾

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les ressortissants de l'État français sont en droit de revendiquer à leur profit la clause de réciprocité établie par l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1941 prorogeant les délais en matière de propriété industrielle⁽²⁾.

En effet, le décret français du 24 janvier 1941⁽³⁾ proroge, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle.

Je vous prie de bien vouloir remarquer que cette réciprocité ne résulte pas d'une convention bilatérale et qu'elle doit être considérée comme étant simplement de fait.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 23.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1941, p. 42.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 122.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1942, p. 2.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1941, p. 43.

ÉTATS-UNIS

I

LOI

COMPLÉTANT LES LOIS QUI TENDENT À EMPÊCHER LA PUBLICATION D'INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 21 août 1941.)⁽¹⁾

SECTION 1. — La loi du 1^{er} juillet 1940⁽²⁾ est complétée par l'addition des sections suivantes:

«SECTION 3. — Nul ne doit déposer, faire déposer ou permettre que soit déposée à l'étranger une demande de brevet, ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel portant sur une invention faite aux États-Unis, sans y être autorisé par le Commissaire des brevets, en vertu d'un assentiment à donner par lui, dans chaque cas particulier, aux conditions qu'il jugerait bon de fixer.

SECTION 4. — Nonobstant les dispositions des sections 4886 et 4887 des Statuts révisés⁽³⁾, nulle personne qui aurait déposé à l'étranger, sans l'assentiment visé par la section 3, une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel soumis à cet assentiment ne pourra obtenir un brevet aux États-Unis, que le dépôt étranger et la demande américaine aient été opérés par la personne elle-même, ou par ses héritiers, ses ayants cause ou ses représentants légaux. Il en sera de même si ces personnes ont consenti ou collaboré auxdits dépôts étrangers. Les brevets délivrés aux États-Unis à des personnes ainsi exclues ou à exclusion ne seront pas valables.

SECTION 5. — Sera punie, après établissement des faits, d'une amende de 10 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, durant la période ou les périodes pour lesquelles, aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1940, le secret a été ordonné à l'égard d'une invention et la délivrance du brevet a été suspendue, aurait sciemment publié ou divulgué une invention de cette nature, ou une communication importante à son sujet, sans se procurer l'assentiment prescrit. Il en sera de même quant à toute personne qui aurait toléré ou autorisé lesdites publications ou divulgations. Les mêmes peines frapperont quiconque aurait agi en contravention des dispositions de la section 3.

SECTION 6. — Si l'application d'une disposition de la présente loi à telle personne ou à telle affaire est considérée comme non valable, le reste de la loi n'en demeurera pas moins valable et la disposition en cause n'en pourra pas moins être appliquée à des personnes ou à des cas autres que ceux précités.

SECTION 7. — Le terme „personne” comprend, pour les effets de la présente loi, les individus, les trusts, les corporations, les sociétés en participation, les firmes et toute

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 30 octobre 1941, p. 126.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 42.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 157, 158.

autre association de personnes: le terme „demande” comprend les demandes, les modifications, les compléments, ainsi que tout développement ultérieur.

SECTION 8. — Les interdictions et les peines prévues par la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou aux représentants des États-Unis agissant dans le cadre de leur compétence.»

SECTION 2. — La présente loi entrera en vigueur trente jours après son approbation⁽¹⁾.

II

DISPOSITIONS

RELATIVES AU DÉPÔT DES DEMANDES À L'ÉTRANGER, AUX TERMES DE LA LOI DU 21 AOÛT 1941⁽²⁾

(Du 22 septembre 1941.)⁽³⁾

1. *Requêtes d'assentiment*

L'assentiment sera donné sur requête adressée au Commissaire des brevets. Une requête séparée devra être faite, en double exemplaire, pour chaque demande ou amendement à déposer à l'étranger. Il sera utilisé, pour les demandes, la formule DL 1 et, pour les amendements, la formule DL 2. Toutefois, les requêtes rédigées sur la formule AEC n° 16 et déposées auprès de l'Administrateur du contrôle des exportations, avant le 20 septembre 1941, seront prises en considération par le Commissaire des brevets, à moins que l'Administrateur ne les ait rejetées ou accueillies dans l'intervalle.

2. *Définitions*

(Omissis.)

3. *Inventions non faites aux États-Unis*

L'assentiment du Commissaire des brevets n'est pas requis si l'invention n'a pas été faite aux États-Unis. Toutefois, il y a lieu de s'assurer, avant de déposer à l'étranger une demande ou un amendement portant sur une invention de cette nature, que l'assentiment n'est pas exigé de la part d'un autre organe du Gouvernement.

4. *Pièces du dossier*

La requête doit être accompagnée de la demande ou de l'amendement que le requérant se propose de déposer à l'étranger. Tout document rédigé en une langue étrangère doit être accompagné de l'original en anglais et d'une attestation du traducteur, garantissant que la pièce étrangère constitue la traduction exacte de l'original.

⁽¹⁾ La loi a été approuvée le 21 août 1941.

⁽²⁾ Voir ci-contre, sous 1.

⁽³⁾ Voir *The [Official Gazette of the U. S. Patent Office]*, n° 3, du 21 octobre 1941, p. 539.

5. Défaut de demande américaine correspondante

Si la demande à déposer à l'étranger ne révèle aucune demande américaine, il y a lieu d'en déposer une copie en anglais, complète et dûment certifiée, qui sera utilisée par le *Patent Office* et versée aux archives.

6. Amendements contenant des nouveautés

Si l'amendement contient des éléments ou des révélations qui n'existent ni dans la description originale, ni dans les amendements ou dans les compléments déjà déposés à l'étranger, ou contenus dans des publications imprimées, il y a lieu d'indiquer en détail ces nouveautés dans la requête.

7. Copie de demandes étrangères

Les requérants peuvent être invités à déposer des copies certifiées de toute demande étrangère à modifier, accompagnées des amendements et des suppléments déjà déposés à l'étranger.

8. Affidavit

L'affidavit contenu dans la requête doit être fourni par le requérant, par son mandataire ou par son agent.

9. Annexes

Les requêtes doivent porter, attachées à l'aide de clips, les annexes nécessaires. Le Gouvernement ne peut assumer aucune responsabilité quant aux chèques, mandats ou remises d'argent. Un bordereau des pièces déposées doit être annexé à la requête.

10. Couvert

La requête doit être accompagnée d'une enveloppe résistante, plate et ouverte, d'un format suffisant pour contenir toutes les pièces du dossier. L'enveloppe portera l'adresse du destinataire étranger.

11. Retour des requêtes irrégulières

Toute requête irrégulière ou incomplète sera retournée avec mention des défauts à réparer.

12. Assentiment

Toute requête contresignée par un fonctionnaire autorisé de la *Licensing Division* et muni du sceau du *Patent Office* prend le caractère d'un assentiment.

13. Abus

Toute tentative d'exploiter une demande ou un amendement différant d'une manière quelconque de ceux en faveur

desquels l'assentiment a été donné, ou toute altération apportée à l'assentiment par une personne autre qu'un fonctionnaire autorisé des États-Unis sera punie aux termes de la loi.

14. Révocation

Tout assentiment pourra être révoqué sans préavis. Les assentiments ne peuvent pas être transmis.

15. Expédition

Les demandes ou les amendements devront être mis à la poste dans l'année qui suit l'assentiment. Ce dernier sera inséré dans le pli contenant la demande ou l'amendement et remis au chef du bureau de poste, qui le contresignera et le transmettra au Commissaire des brevets.

NORVÈGE

I

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÈMENT DE LA LOI RÉVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1940⁽¹⁾

(Du 16 décembre 1941.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940⁽³⁾, ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1942.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets pour le paiement des annuités de brevets sont prolongés jusqu'au 30 juin 1942, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1942 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924)⁽⁴⁾

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1938, p. 87; 1940, p. 106 et 206; 1941, p. 79, 123.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 26 février 1942, p. 29.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

(4) *Ibid.*, 1924, p. 244.

pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 29 juin 1942 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1942.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940⁽⁵⁾ sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1942.

§ 5. — L'ordonnance du 23 juin 1941⁽⁶⁾ est abrogée.

II

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÈMENT DE LA LOI RÉVISÉE SUR LES MARQUES ET LES DESSINS OU MODÈLES, DU 2 JUILLET 1940

(Du 16 décembre 1941.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité établi pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques⁽⁴⁾ et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles⁽⁵⁾ est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1942 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1942.

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets⁽⁶⁾, est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que le § 12 de la loi sur les marques et le § 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement ou de prolongation sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1942 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1942, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — L'ordonnance du 23 juin 1941⁽⁷⁾ est abrogée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 123.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 26 février 1942, p. 29.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1933, p. 10; 1934, p. 27; 1936, p. 202; 1938, p. 559; 1940, p. 206; 1941, p. 79, 123.

(5) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203; 1940, p. 206; 1941, p. 79, 123.

(6) *Ibid.*, 1940, p. 106.

SLOVAQUIE

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS, MARQUES ET DESSEINS OU MODÈLES

(N° 17, du 21 janvier 1942.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les délais utiles pour revendiquer le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1942, à condition qu'ils ne soient pas échus avant le 14 mars 1939. Cette disposition ne s'applique pas aux droits de priorité dont le délai viendra à échéance, aux termes dudit article 4 de la Convention d'Union, après le 31 décembre 1942.

(2) Les propriétaires ou les déposants de brevets, de marques ou de dessins ou modèles pourront revendiquer, aux termes de l'alinéa (1), leur droit de priorité unioniste même au cas où le dépôt, la délivrance ou l'enregistrement auraient eu lieu en Slovaquie sans revendication, ou sans reconnaissance, de ce droit.

(3) Les demandes tendant à obtenir la reconnaissance d'un droit de priorité unioniste, déposées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et remplissant les conditions posées par l'alinéa (1), seront considérées — si aucune décision n'a été prise dans l'intervalle — comme des demandes déposées aux termes de la présente ordonnance.

(4) Les dispositions des alinéas (1) à (3) ne seront applicables aux étrangers qu'en cas de réciprocité. La question de savoir si la réciprocité existe sera tranchée par le Ministère de l'Économie, d'accord avec le Ministère des Affaires étrangères.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication⁽²⁾. Elle sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'accord avec les Ministres intéressés.

SUÈDE

DÉCRET

PORTANT APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LE *Reich* ALLEMAND ET AVEC LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE, DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.⁽³⁾

(N° 897, du 28 novembre 1941.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi pré-

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande qui nous a été obligamment fournie par M. Gabriel Sommer, ingénieur-conseil à Bratislava, Gyurikovičova 8/A.

⁽²⁾ La présente ordonnance a été publiée le 7 février 1942.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3 et 92.

⁽⁴⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 26 février 1942, p. 30.

citée⁽¹⁾ seront appliquées en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention déposées par des ressortissants allemands ou par des ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie et les brevets qui sont détenus par des ressortissants desdits pays et dont la validité est maintenue.

Sont assimilées aux ressortissants précités les personnes domiciliées dans ces pays ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet, ou la restauration d'un brevet, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes de l'ordonnance sur les brevets⁽²⁾. Toutefois, les requêtes relatives à un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1^{er} septembre 1939, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date de mise en vigueur de ce dernier.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable, que, en raison de la guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevets relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement dans le *Reich* allemand ou dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, le délai de priorité de douze mois visé par l'article 25, n° 1, de l'ordonnance sur les brevets⁽²⁾ pourra être prolongé de six mois, s'il s'agit d'un délai non échu avant le 1^{er} septembre 1939. Si le délai est venu à expiration avant la date de mise en vigueur du présent décret, il pourra être prolongé de six mois à compter de ladite date.

La durée du brevet (art. 10 de l'ordonnance sur les brevets)⁽²⁾ commencera à courir, quant aux brevets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée⁽²⁾, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1932, p. 55.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées, par analogie, aux demandes de cette nature.

Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où, suivant la date y indiquée, il aura été publié dans le Bulletin des lois suédois (*Svensk Författningssamling*)⁽¹⁾. Il sera applicable, sauf dispositions contraires du Roi, jusqu'au 30 juin 1942.

B. Législation ordinaire

CUBA

DÉCRET

PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N° 652, DU 9 MARS 1939, QUI CONCERNE LES FRAIS DE PUBLICATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 142, du 17 janvier 1940.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé en toutes ses parties le décret n° 652, du 9 mars 1939⁽³⁾, ainsi que toutes instructions et dispositions relatives à son exécution⁽⁴⁾.

ART. 2. — En dépit des dispositions de l'article précédent, les sommes encaissées par l'Administration lui demeurent acquises sans que les intéressés puissent en réclamer la restitution. Ces montants seront utilisés pour les fins, sous la forme et de la manière prescrites par ledit décret abrogé en vertu du présent décret.

ART. 3. — Les Ministres de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun quant à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour suivant la date de sa publication dans la *Gaceta oficial*.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 26, du 6 octobre 1939.)

(Troisième partie)⁽⁵⁾

Généralités et dispositions diverses

Des pouvoirs et des droits du Commissaire

40. — (1) Le Commissaire n'exercera, contre une personne demandant l'enregis-

⁽¹⁾ Le décret a été publié le 2 décembre 1941.

⁽²⁾ Voir *Boletín de la Oficina Interamericana de marcas*, n° 4, d'octobre-décembre 1941, p. 3.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141.

⁽⁴⁾ Nous ne connaissons aucune mesure de cette nature.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 4, 23.

trement d'une marque ou contre le propriétaire enregistré d'une marque, aucun pouvoir discrétionnaire ou autre à lui conféré par la présente loi ou par le règlement, sans donner à ces personnes (si elles le demandent de la manière prescrite dans le délai imparti) l'occasion d'être entendues.

(2) La section 124 de la loi principale est amendée par l'omission des mots «ou d'une marque».

Des procédures légales et des appels

41. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée (y compris les demandes formées aux termes de la section 34 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire de la marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes cessions et transmissions ultérieures.

42. — Lorsque la validité de l'enregistrement d'une marque enregistrée a été mise en cause dans une procédure légale et que la décision a été rendue en faveur du propriétaire de la marque, la Cour pourra certifier ce fait. Dans ce cas, le propriétaire de la marque aura droit, lors de toute procédure légale ultérieure, où la validité de l'enregistrement serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

43. — Dans toute action ou procédure relative à une marque ou à un nom commercial, le tribunal admettra des preuves portant sur les usages du commerce intéressé, ainsi que sur les marques, le nom commercial ou le conditionnement légitimement employés par d'autres personnes.

44. — La Cour appelée à connaître d'une affaire en rectification du registre (y compris les demandes formées aux termes de la section 34 de la présente loi) pourra réformer toute décision du Commissaire relative à l'inscription en cause ou à la correction désirée.

45. — Lorsque, aux termes d'une disposition ci-dessus de cette partie de la présente loi, le déposant est libre d'adresser une demande à la Cour ou au Commissaire:

a) si une action concernant la marque en cause est en cours de procédure,

la demande devra être adressée à la Cour;

b) dans tout autre cas, si la demande est adressée au Commissaire, celui-ci pourra, à toute étape de la procédure, la renvoyer à la Cour, ou trancher le différend, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Cour.

Des délits et des limitations à l'emploi des armoiries royales

46. — (1) Toute personne qui prétendrait:

a) qu'une marque est enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas;

b) qu'une partie de la marque enregistrée est inscrite séparément au registre à titre de marque, alors qu'elle ne l'est pas;

c) qu'une marque enregistrée couvre certains produits, alors qu'elle n'est pas enregistrée pour ces produits;

d) que l'enregistrement d'une marque lui confère un droit exclusif d'emploi dans telle circonstance déterminée, alors qu'il n'en est pas ainsi par suite des limitations figurant au registre, sera passible, par procédure sommaire, d'une amende de vingt livres au maximum.

(2) Pour les effets de la présente section, l'emploi en Nouvelle-Zélande, par rapport à une marque, du mot «*registered*» ou d'un autre mot se rapportant directement ou implicitement à l'enregistrement, sera considéré comme impliquant une référence à l'inscription au registre, sauf si:

a) ce mot est utilisé en rapport physique avec d'autres mots ayant au moins des caractères aussi grands et indiquant qu'il s'agit d'un enregistrement opéré à titre de marque dans un pays situé au dehors de la Nouvelle-Zélande, pays où l'enregistrement en cause est effectivement en vigueur;

b) ce mot (autre que le mot «*registered*») est, en lui-même, propre à indiquer qu'il s'agit d'un enregistrement de la nature visée par la lettre a);

c) ce mot est utilisé par rapport à une marque enregistrée à titre de marque aux termes de la loi d'un pays situé au dehors de la Nouvelle-Zélande et pour des produits destinés à être exportés dans ce pays.

(3) La section 143 de la loi principale est amendée par l'omission, dans les sous-sections (2), (3) et (4), des mots «ou une marque», ou «ou la marque», partout où ils figurent, ainsi que par

l'omission, dans la sous-section (4), des mots «ou d'une marque».

47. — Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté ou du Gouverneur général, emploiera en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconque les armoiries royales (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur), d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries, ou quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la Famille Royale, ou du Gouverneur général, ou d'un membre de la famille du Gouverneur général, emploiera dans le but précité un dessin, un emblème ou un titre d'une manière à faire croire qu'il est employé par Sa Majesté ou par un membre de la Famille Royale, par le Gouverneur général ou par un membre de sa famille, ou qu'il leur fournit des produits pourra être empêché par une interdiction de continuer de faire usage desdits objets, à la demande de toute personne autorisée à employer les armoiries, le dessin, l'emblème ou le titre précités ou qualifiée par l'*Attorney general* à tenter des poursuites de ce chef.

Toutefois, rien dans la présente section ne pourra être interprété comme portant atteinte au droit en vertu duquel le propriétaire d'une marque enregistrée contenant les armoiries, dessin, emblème ou titre précités serait autorisé à continuer de faire usage de cette marque.

Dispositions diverses

48. — L'emploi d'une marque enregistrée, pour des produits qui se trouvent être en connexité sous une forme quelconque, dans le cours du commerce, avec la personne qui l'utilise, ne sera pas considéré comme susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion pour le seul motif que la marque a été, ou est utilisée pour des produits qui se trouvaient, ou se trouvent être en connexité dans le cours du commerce, sous une forme différente, avec cette personne ou avec un prédécesseur.

49. — (1) Lorsque les rapports entre deux ou plusieurs personnes intéressées à une marque sont tels, qu'aucune d'entre elles n'a le droit de l'utiliser, si ce n'est :

a) au nom de toutes lesdites personnes, ou

b) par rapport à un produit avec lequel toutes ces personnes sont en connexité dans le cours du commerce,

lesdites personnes pourront être enregistrées à titre de propriétaires conjoints de la marque et la loi principale s'appliquera aux droits d'emploi appartenant à ces personnes, comme si ces droits appartenaient à un seul individu.

(2) Sous réserve de ce qui précède, rien dans cette partie de la présente loi n'autorisera l'enregistrement, à titre de propriétaires conjoints, de deux ou plusieurs personnes qui utilisent ou se proposent d'utiliser une marque indépendamment l'une de l'autre.

50. — Sous réserve des dispositions de la loi principale, les *equities* pourront être faites observer, par rapport aux marques, de la même manière que par rapport à toute autre propriété personnelle.

51. — Les dispositions transitoires figurant dans la deuxième annexe à la présente loi seront applicables par rapport aux affaires qui y sont respectivement mentionnées.

52. — (1) La troisième partie de la loi principale⁽¹⁾ et la première annexe à cette loi⁽²⁾ sont abrogées, ainsi que la section 47 de la loi de finances, de 1922⁽³⁾.

(2) Tous les ordres, enregistrements, inscriptions, certificats, demandes, approbations, décisions, déterminations, instructions, exigences, avis, instruments et, en général, tout acte d'autorité fait en vertu des dispositions ainsi abrogées et subsistant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront, pour les effets de la loi principale, d'être aussi pleinement valables que s'ils découlaient des dispositions correspondantes de cette partie de la présente loi. En conséquence, ils seront considérés, s'il y a lieu, comme ayant été faits aux termes de celles-ci.

(3) Toute affaire ou procédure entamée aux termes d'une disposition ainsi abrogée et encore pendante ou en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être poursuivie, complétée et faite observer aux termes de cette partie de la présente loi.

(4) Tout document se rapportant à une disposition ainsi abrogée sera interprété comme se reportant à la disposition correspondante de cette partie de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

Amendements divers à la loi principale

53. — Sauf s'il est disposé expressément en sens contraire, cette partie de

la présente loi sera applicable aux brevets délivrés, aux demandes de brevets et aux descriptions de brevets déposés, aux dessins et aux marques enregistrées, ainsi qu'aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins ou de marques, qu'il s'agisse d'affaires antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

54. — (1) Pour les effets de la loi principale, «pays conventionnel» signifie un pays par rapport auquel il est, à l'heure actuelle, en vigueur une déclaration, faite par le Gouverneur général par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement et qualifiant ce pays de pays «conventionnel».

Toutefois, une déclaration de la nature précitée pourra être faite pour les effets de toutes les dispositions de la loi principale ou de certaines (mais non pas de toutes) d'entre ces dispositions. Dès lors, un pays par rapport auquel une déclaration faite pour les effets de certaines (mais non pas de toutes) d'entre les dispositions de la loi principale est en vigueur ne sera considéré comme étant un pays «conventionnel» que pour les effets de ces dispositions.

(2) Pour les effets de la sous-section (1) de la présente section, toute colonie, tout protectorat, tout territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays, et tout territoire pour lequel un mandat de la Société des Nations est exercé seront considérés comme étant des pays par rapport auxquels une déclaration peut être faite aux termes de ladite sous-section.

(3) Toute ordonnance en Conseil rendue aux termes de la section 144 de la loi principale ou de la disposition correspondante d'une loi antérieure, et valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuera d'être applicable et produira les mêmes effets que si elle avait été rendue aux termes de la présente section. En conséquence, elle sera considérée, s'il y a lieu, comme ayant été ainsi rendue.

55. — (1) Toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un pays «conventionnel» (ou son représentant légal ou cessionnaire), aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la loi principale, avec priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou est enregistré-

ment porteront la même date que celle de la demande déposée dans le pays «conventionnel».

Toutefois:

a) la demande devra être déposée, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et, s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les six mois à partir de la demande de protection dans le pays «conventionnel»;

b) rien, dans la présente section, n'autorisera le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque en Nouvelle-Zélande.

(2) Si le même déposant a déposé deux ou plusieurs demandes tendant à obtenir la protection d'inventions dans un pays «conventionnel» et si:

a) des demandes séparées sont déposées en même temps, dans les douze mois à compter de la plus ancienne des demandes déposées dans le pays «conventionnel», par rapport à chacune de ces demandes, avec une description complète unique, et

b) le Commissaire, ou — sur appel — la Cour estime que l'ensemble des inventions par rapport auxquelles les demandes ont été déposées dans le pays «conventionnel», ou la partie de ces inventions qui est comprise dans ladite description complète unique, constituent une invention unique et peuvent être correctement compris dans un brevet unique,

le Commissaire pourra accepter ladite description complète unique et délivrer sur la base de celle-ci un brevet unique, ou (sur appel) la Cour d'appel pourra ordonner cette acceptation et cette délivrance. Le brevet portera la date de la plus ancienne des demandes déposées dans le pays «conventionnel». Toutefois, la Cour ou le Commissaire (suivant le cas) devront prendre en considération, en jugeant de la validité de celles-ci et en statuant aux termes de la loi principale sur d'autres points, les dates respectives des demandes déposées dans le pays «conventionnel» qui portent sur les divers objets revendiqués dans la description.

(3) Si tous les droits de chacune des deux ou plusieurs personnes qui ont déposé dans un pays «conventionnel» des demandes tendant à obtenir la protection d'inventions sont dévolus à une seule

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 56.

(2) *Ibid.*, p. 65.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

personne. lesdites demandes seront considérées, pour les effets de la sous-section précédente, comme ayant été faites par un seul et même déposant.

(4) Lorsqu'il s'agira de trancher, pour tout effet de la loi principale (et notamment, mais sans préjudice du caractère général des mots précités, pour les effets de la présente section, de la lettre *g*) de la sous-section (1) de la section 57. ou de la lettre *l*) de la section 61 de la présente loi), la question de savoir si une invention décrite ou revendiquée dans une description provenant de la Nouvelle-Zélande est la même que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays «conventionnel», il sera tenu compte de la révélation contenue dans l'ensemble des documents déposés en même temps que la demande de brevet et à l'appui de celle-ci dans le pays «conventionnel». documents dont copie a été déposée au *Patent Office* dans le délai et de la manière qui seraient prescrits.

(5) Tout refus, de la part du Commissaire, d'accepter une demande de brevet, ou une description, pour le motif qu'une disposition quelconque de la présente section n'a pas été observée pourra être porté en appel devant la Cour.

(6) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique ne sera pas invalidé pour la seule raison que, en Nouvelle-Zélande et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite:

- a) la description de l'invention a été publiée ou l'invention a été exploitée, ou que
- b) le dessin a été exhibé ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en a été publiée, ou que
- c) la marque a été employée.

(7) Toute demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faite en vertu de la présente section, devra être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la loi principale.

Toutefois, s'il s'agit d'un brevet, la demande devra être accompagnée d'une description complète, qui, si elle n'est pas acceptée dans les dix-huit mois à partir de la demande de protection déposée dans le pays «conventionnel», ou — dans le cas prévu par la sous-section (2) — à partir de la date de la plus ancienne des demandes déposées dans le pays «conventionnel», sera communiquée

au public avec les dessins, les échantillons et les spécimens qui s'y rapportent (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai.

(8) Si une personne a requis la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque par une demande qui:

- a) équivaut, aux termes d'un traité en vigueur entre deux ou plusieurs pays «conventionnels», à une demande dûment déposée dans l'un de ces pays, ou
- b) équivaut, aux termes de la loi d'un pays «conventionnel», à une demande dûment déposée dans ce pays,

cette personne sera considérée, pour les effets de la présente section, comme ayant déposé sa demande dans ledit pays «conventionnel».

(9) La présente section et la section 54 remplacent la section 144 de la loi principale, qui est et demeure abrogée.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES AU SYSTÈME DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Seconde partie)⁽¹⁾

Après avoir constaté que le système dit de renonciation nous paraît devoir être rejeté et que les critiques de principe faite à celui de l'élection des pays de protection ne sauraient emporter la conviction, nous passerons à l'exposé de la mise en pratique de l'idée dont nous nous sommes faits les défenseurs.

Rappelons que l'opportunité, pour ne pas dire la nécessité, d'une modification de l'Arrangement est généralement reconnue. «Les propositions des autorités des Pays-Bas — faites à la Conférence de Londres en 1934 — envisagent. lisons-nous dans le Rapport du Groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾, une question dont la solution est nécessaire si l'on veut éliminer le danger que, du cercle des États accordant la protection aux marques internationales, ne sortent peu à peu ceux qui sont les plus importants pour cette protection.» Le Groupe autrichien s'exprimait comme suit: «La proposition essen-

tielle qui permettrait de limiter l'enregistrement à certains pays dès le dépôt est certainement satisfaisante.» Le Groupe suisse a présenté deux rapports; l'un dû à la plume de M. Kubli, termine en souhaitant «que les pays contractants prennent bientôt des mesures propres à parer à une nouvelle diminution du nombre des pays de l'Union», tandis que M. Blum se demande «s'il ne serait pas préférable, pour les déposants de marques, de ne pas modifier l'Arrangement, même en considération du danger que d'autres pays sortent de l'Union restreinte». L'essentiel, lui semble-t-il, est que l'Arrangement assure la protection *dans les principaux pays*. Le rapport du Groupe allemand a réfuté par avance cette opinion en relevant qu'«il n'est pas rare qu'un déposant attache de la valeur à la protection de sa marque précisément dans un des pays qui est sorti de l'Union» et que les efforts de tous les intéressés doivent tendre à empêcher que d'autres États quittent l'Arrangement. Nous croyons qu'il faut insister sur ce point et qu'il est dangereux de croire que, pour le monde des affaires, les pays qui ne déposent qu'un nombre minime de marques ne sont que quantité négligeable. Il se peut, c'est même probable, que l'intérêt du commerçant moyen se porte vers les «principaux pays». Mais l'exportateur, le «pionnier de l'industrie», demande davantage; étant à l'avant-garde, il attachera une importance considérable à une protection dans les pays nouveaux; nous ne nous lasserons donc pas de répéter qu'il faut trouver un moyen de gagner tous les pays, y compris ceux dont le commerce international n'est pas très actif, et qu'il est pour le moins imprudent de croire que l'Arrangement concernant l'enregistrement international remplira sa mission et atteindra son but, si, de propos délibéré, nous limitons son champ aux «principaux pays»⁽³⁾.

L'enregistrement international doit répondre aux exigences de l'industriel dont le pouvoir d'expansion ne dépasse pas les pays voisins tout aussi bien qu'aux besoins de l'exportateur mondial. La diversité de ces exigences n'était pas grande aussi longtemps que le nombre des pays contractants restait petit. Avec l'accroissement territorial, l'absence d'u-

(1) Un rapport de M. Bert pour le Groupe français s'oppose à toute modification pour les deux motifs déjà examinés plus haut: la proposition rompt l'unité de la protection internationale et surtout — c'est sur ce point qu'insiste M. Bert — «une renonciation prématurée pourrait avoir pour l'auteur d'un dépôt international des conséquences funestes». Nous avons déjà dit ce que nous pensions de ces objections.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 31.

(2) Voir *Annuaire de l'A. I. P. P. I.* 1937, Paris, p. 443.

nité dans les besoins apparaît plus nettement et s'impose à l'observateur attentif. C'est incontestablement la cause principale du malaise que nous constatons dans l'enregistrement international, et une fois encore nous exprimons la conviction que le remède — le seul à notre avis — doit être cherché dans la faculté donnée aux déposants non pas de limiter la portée territoriale de l'enregistrement international — le terme nous paraît impropre — mais de fixer lui-même cette portée qui reste en principe universelle.

La réalisation de cette proposition comporte avant tout une modification du système des émoluments internationaux. C'est, croyons-nous, la question pratique la plus importante, celle qui retient le plus l'attention. Comme elle peut être sortie sans inconvénients du faisceau des problèmes qui se posent, nous l'examinerons d'abord, seule. Pour le faire avec fruit, il est nécessaire d'exposer l'échelle des taxes actuelles, ainsi que les propositions et contre-propositions déjà présentées. Cet examen nous obligera à des développements dont nous nous excusons, mais qui sont indispensables.

Aux termes de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid, celui qui requiert l'inscription de sa marque dans le registre international doit au préalable acquitter au Bureau de Berne une émoluments de fr. 150⁽¹⁾ pour la première marque et de fr. 100 pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire. Mais le déposant a la faculté de payer au moment du dépôt une fraction de l'émoluments, soit fr. 100 pour la première marque et fr. 75 pour chacune des marques qu'il dépose en même temps que la première. S'il fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émoluments de fr. 75 pour la première marque et de fr. 50 pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de cet enregistrement. Le Bureau international radiera la marque.

Le système actuel n'est donc pas simple. Deux particularités le caractérisent: la faculté de payer l'émoluments en deux acomptes moyennant une majoration de

fr. 25 par marque, puis une réduction de cet émoluments de fr. 50 par marque lorsqu'une maison dépose plusieurs marques à la fois, étant entendu que la première marque de chaque groupe paye la taxe pleine. La première de ces particularités a été introduite par la Conférence de La Haye (1925), la seconde par la Conférence de Bruxelles (1897-1900). Fait à relever: cet exemple n'a pas trouvé d'imitateurs parmi les pays contractants.

Voyons maintenant les propositions de modifications. Nos lecteurs se souviennent que la Conférence de Londres avait décidé de renvoyer à une conférence spéciale des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques la proposition de la Délégation néerlandaise tendant à une modification de ce dernier. En vue de cette conférence, le Bureau international avait élaboré un avant-projet de modification où il prévoyait que l'enregistrement produirait effet dans les pays pour lesquels la protection serait demandée. L'article 8 disposait ce qui suit:

« A cette taxe (taxe perçue dans le pays d'origine) s'ajoutera un émoluments international de base de 120 francs suisses pour chaque marque dont la protection est demandée dans trois pays seulement au maximum et une taxe supplémentaire de 15 francs pour chaque pays en sus de trois, dans lesquels la protection est demandée. »

Ni le paiement de l'émoluments par fractions, ni la réduction de la taxe en cas de dépôts simultanés n'avaient été maintenus.

Avant d'exposer les raisons qui nous incitent à modifier profondément cette proposition, nous résumerons les critiques et les contre-propositions qu'elle a provoquées, celles émanant des Administrations consultées d'abord, puis celles formulées par les groupes de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾.

L'Administration néerlandaise considère que l'émoluments international de base (fr. 120) est trop élevé; il devrait être ramené à 75 ou 80 francs. Si cette somme devait être insuffisante pour les ouvrir, les frais du Bureau international seraient prélevés sur les sommes revenant aux pays où la protection est réclamée. La taxe spéciale de fr. 15 par pays ne fait pas l'objet de critiques.

L'Administration yougoslave n'émet pas d'opinion sur le montant de l'émoluments

lument, mais elle trouve inadmissible de favoriser les pays nommément désignés dans la demande d'enregistrement international. c'est-à-dire, en règle générale, les pays où, soutient-elle, le commerce est le plus développé.

L'Administration suisse est d'avis que la nécessité d'un changement de régime n'a pas été démontrée. Au surplus, elle croit que « le but poursuivi par l'Administration hollandaise pourrait aussi être atteint: a) si la taxe de base assurait la protection pour plus de trois pays, par exemple pour six pays; b) si la taxe de base ainsi que les taxes pour extension de la protection étaient fixées de façon telle que le montant total pour obtenir la protection dans tous les pays de l'Arrangement ne dépassât pas de plus du double les taxes actuelles; c) si l'on maintenait la possibilité de payer les taxes en deux fois, et d) si l'on prévoyait, comme jusqu'à présent, une réduction des taxes en cas de dépôt multiple ».

L'Administration allemande fait connaître que le Gouvernement du Reich adopte le point de vue présenté dans le rapport du Groupe allemand de l'Association internationale au Congrès de Berlin dont nous avons déjà parlé et que nous examinerons plus loin.

Quoique favorable en principe à la modification de l'Arrangement, l'Administration autrichienne estimait que l'émoluments de fr. 120 pour l'enregistrement d'une marque avec protection dans trois pays et la taxe complémentaire de fr. 15 pour chaque pays en sus des trois était trop élevé. Elle déplorait d'autre part la suppression de la réduction de l'émoluments en cas de dépôts simultanés et l'abolition de la faculté de payer la taxe en deux acomptes. Partant de l'idée que, dans l'ensemble, les taxes ne devaient en aucun cas être augmentées, elle formulait des propositions originales. Elle préconisait la perception d'un émoluments variable et fixé suivant le nombre des pays où la protection était demandée; mais la progression devrait avoir lieu d'après des normes différant sensiblement de celles insérées dans l'avant-projet du Bureau international. Lorsque la protection serait requise pour un groupe ne dépassant pas six pays, l'émoluments devrait être plus réduit que les taxes actuelles; si la revendication portait sur plus de six pays mais au maximum douze, l'émoluments devrait être égal à celui qui est actuellement en vigueur; enfin, lorsque la protection devrait s'étendre à plus de douze pays, il pourrait être perçu soit un émoluments

(1) Bien entendu, lorsque, dans la présente étude, il est question de francs, il s'agit toujours de francs suisses.

(1) Il nous paraît utile, en effet, de faire connaître les rapports présentés au Congrès de Berlin (1936) de l'A. I. P. P. I. qui, jusqu'à la guerre, était le porte-parole des milieux industriels et commerciaux. Notons cependant qu'elle représentait avant tout les maisons importantes, c'est-à-dire les grands industriels et commerçants plutôt que la moyenne et la petite industrie.

fixe plus élevé que l'émolument actuel, soit une taxe par pays qui s'ajouterait à l'émolument dû pour douze pays. Quel que soit le régime choisi, les taxes devraient être réduites en cas de dépôt multiple, et la possibilité de payer l'émolument en deux acomptes devrait être maintenue. L'Administration autrichienne s'abstenait toutefois de présenter des propositions concrètes sur ce point. L'excédent des recettes du Service des marques internationales devrait, comme actuellement, être réparti par parts égales entre tous les pays contractants. Nous nous permettrons de revenir plus loin sur ces propositions et de dire pourquoi nous croyons devoir en demander le rejet.

L'Administration hongroise a établi un avant-projet d'arrangement très étudié que nous avons publié dans *La Propriété industrielle*, année 1938, page 169. L'idée maîtresse de ce projet est aussi de donner au déposant la faculté de requérir la protection de sa marque dans les pays indiqués par lui. En conséquence, l'émolument varierait également suivant le nombre des pays ainsi désignés; pour le déterminer, l'Administration hongroise a imaginé un système spécial de dépôt que nous résumerons aussi brièvement que possible en priant les intéressés de se reporter au texte même de l'avant-projet hongrois. Suivant ce dernier, le déposant posséderait dans les pays mentionnés sur la demande d'enregistrement international le même droit que si la marque avait été déposée directement dans ces pays. Dans les autres pays, il jouirait d'une protection spéciale, que l'on pourrait appeler conditionnelle: il ne serait fondé à y intenter une action en contrefaçon que s'il demandait, après coup, et dans un délai de deux ans compté à partir de la date d'enregistrement international, que le ou les pays en cause fussent ajoutés à la liste de ceux où il aurait déclaré revendiquer la protection. Sur demande, ce délai pourrait être prorogé de deux nouvelles années, après quoi l'enregistrement international serait réputé sans effets dans les pays qui n'auraient pas été désignés expressément par le déposant. Le délai de refus d'un an commencerait à courir à partir du jour où la revendication expresse de protection parviendrait au Bureau international et chaque pays déciderait s'il veut ou non, pendant le délai de protection conditionnelle, prendre en considération les marques internationales, lors de l'examen de marques déposées par des tiers. Pour tenir compte d'une situation qui, comme on le voit,

n'est pas simple, il fallait trouver un système adéquat pour le calcul de l'émolument. Voici ce que propose l'Administration hongroise. Moyennant paiement d'une taxe de fr. 150 pour une marque (avec réduction en cas de dépôt multiple, à fr. 100 pour la seconde et chacune des marques suivantes), la protection définitive pourra être requise dans cinq pays. Pour chaque pays désigné en plus de ce groupe de cinq, il sera perçu une taxe supplémentaire; la prolongation de la période de la protection provisoire serait aussi soumise à une taxe. D'autre part, le déposant aurait la faculté de payer la taxe de base en deux acomptes, avec augmentation de fr. 25 par marque. Le système est ingénieux; il présenterait certainement des avantages, abstraction faite de la situation peu satisfaisante créée à la marque pendant la période de protection provisoire; mais le calcul de la taxe due comporte des difficultés qui nous paraissent très grandes, surtout en considération du système actuel des paiements internationaux.

Les autres Administrations n'ont pas jugé nécessaire de nous faire connaître leur opinion. Comment faut-il interpréter leur abstention? Nous serions bien embarrassés de le dire et nous regrettons d'autant plus ce silence que les rapports présentés au Congrès de Berlin de l'A. I. P. I. émanent presque tous de pays dont les Administrations nous ont fait parvenir leurs observations et leurs propositions.

Le rapport du Groupe *allemand* revêt pour nous une importance particulière du fait que l'Administration allemande a déclaré adopter le même point de vue. Après avoir critiqué la disposition prévoyant que sur paiement d'une taxe de base la protection serait toujours accordée à trois pays au choix du déposant. MM. Weber et Schweiber, signataires du rapport, déclarent que cette disposition devrait à tout le moins être modifiée comme suit:

« L'émolument de base pour l'enregistrement international d'une marque est de fr. 75. Le produit de cet émolument de base, déduction faite des frais du Bureau international, sera réparti en parts égales entre les États contractants. Une taxe supplémentaire de fr. 15 sera exigée pour chaque pays dans lequel la protection est revendiquée. Cette taxe supplémentaire sera remise par le Bureau international au pays dans lequel la protection est revendiquée. »

Le rapport ne s'en tient pas à cette proposition, qui, dit-il, porterait une atteinte décisive au principe de la totalité

de l'enregistrement international⁽¹⁾. Il émet une contre-proposition avec un exposé fouillé qui doit retenir notre attention. D'abord, il accepte la suppression de la réduction des taxes en cas de dépôt multiple. Cette mesure atteindrait sans doute un assez grand nombre de déposants, mais, fait remarquer le rapport, « on peut admettre que les maisons capables de déposer simultanément plusieurs marques sont aussi, en général, dans une situation économique leur permettant de renoncer à la réduction de taxe »; et il ajoute, à ce sujet, une observation pertinente en relevant que, même si l'enregistrement simultané d'un grand nombre de marques diminue sensiblement le travail du Bureau international, la réduction de taxe n'est pas justifiée. MM. Weber et Schweiber sont sans doute d'avis que si les recettes du Service de l'enregistrement international doivent couvrir les frais de ce dernier, l'émolument ne doit pas être fixé uniquement d'après des principes d'ordre administratif et financier, mais suivant d'autres règles. Nous les approuvons entièrement. Nous différons en revanche d'opinion avec eux lorsque le rapport affirme que la disposition laissant au déposant le choix des pays où il entend revendiquer la protection « rendrait à l'avenir le registre international très peu clair, ce qui aurait pour résultat que l'on ne pourrait plus se fier comme par le passé aux recherches et aux décisions basées sur l'état du registre ». Nous sera-t-il permis de dire à ce sujet que le Bureau international se serait abstenu de préconiser ou d'appuyer une modification qui eût eu pour effet de sacrifier la sécurité du droit. S'il a cru pouvoir faire une proposition ferme, c'est qu'il savait que le registre international ne perdrait rien de sa clarté et que celui-ci, aussi bien que les publications faites dans *Les Marques internationales*, n'offriraient pas une garantie diminuée. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails d'ordre administratif, mais nous croyons être en mesure de donner tous apaisements sur ce point. De même, nous savons que l'augmentation du travail se rattachant à la tenue du registre international ne serait pas très importante et pourrait être maintenue sans peine dans des limites très modestes. — Le rapport expose ensuite que la véritable cause du mécontente-

(1) Nous avons déjà dit plus haut que les conséquences pratiques de cette prétendue atteinte seraient minimes et ne restreindraient en rien la liberté d'action du déposant. La situation de celui-ci n'est pas la même suivant qu'il s'abstient de requérir la protection ou qu'il renonce à la protection.

ment qui se manifeste à l'égard de l'Arrangement de Madrid réside moins dans le travail, souvent inutile, imposé aux Administrations que dans une «répartition non satisfaisante du produit des émoluments». car, ajoute-t-il, la manière actuelle de procéder à cette répartition n'est pas en rapport avec l'importance des efforts respectifs de chaque pays. D'où la conclusion qu'il faudrait étudier les moyens de favoriser, dans le partage de l'excédent des recettes du Service de l'enregistrement international, les pays contractants qui pratiquent l'examen préalable. Les auteurs du rapport tirent les conséquences de leur raisonnement et formulent au choix deux propositions qu'il nous paraît opportun de reproduire textuellement ici :

1° La taxe d'enregistrement d'une marque internationale est fixée à 300 francs; elle se compose d'une taxe de base de 100 francs et d'une surtaxe de 10 francs pour chaque État contractant. La répartition du produit des taxes s'opérera de façon que le total des taxes de base, sous déduction des frais du Bureau international, soit réparti également comme actuellement en parts égales entre les États contractants. Le produit des surtaxes sera réparti en parts égales entre les États sujets à l'examen préalable des marques antérieures, similaires, prêtant à confusion et jouissant de la protection chez eux.

2° La taxe d'enregistrement d'une marque internationale est fixée à 300 francs. Elle se compose d'une taxe de base de 100 francs et d'une surtaxe de 10 francs par État contractant. La répartition du produit des taxes s'opérera de façon que le total des taxes de base, sous déduction des frais du Bureau international, soit réparti comme actuellement en parts égales entre les États contractants. Le produit des surtaxes sera également réparti entre ces mêmes États, ceux exigeant l'examen préalable encaissant une part double de celle accordée aux États où cette formalité n'est pas en vigueur.

Ces propositions sont intéressantes à plus d'un titre. A l'instar de celles du Bureau international — ce que nous nous plaisons à relever — elles renoncent à une réduction de l'émolument en cas de dépôt simultané de plusieurs marques au nom du même déposant, et elles ne prévoient pas la faculté de payer cet émoluments en deux acomptes. D'autre part, la taxe est doublée et portée à fr. 300 pour toutes les marques, ce qui constitue une aggravation financière impor-

tante par rapport aux chiffres prévus par le Bureau international. Mais le Groupe allemand est d'avis que cette majoration peut être supportée par les déposants, si, ajoute-t-il, grâce à cela, le principe de la totalité peut être maintenu. Cette dernière observation nous surprend. En effet, l'émolument fixe de fr. 300 se décompose en une taxe de base de fr. 100, à quoi s'ajoute une taxe supplémentaire de fr. 10 par pays contractant; le nombre de ces derniers étant de 20, l'on obtient au total fr. 300. Le rapport reconnaît donc implicitement que, du point de vue comptable, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que le nombre des pays intéressés variât et que le déposant désignât les pays où il désire voir sa marque protégée; toutefois, dans la crainte que celui-ci ne soit mauvais administrateur de ses biens, le législateur devrait l'obliger à revendiquer la protection dans tous les pays. Nous ne partageons pas cette crainte et, encore une fois, nous nous refusons à admettre que l'industriel et le commerçant dont les affaires dépassent les frontières de leur pays aient besoin, dans le domaine des marques, de la contrainte tutélaire de l'État, que ce soit pour la protection de leurs biens privés ou pour la sauvegarde des intérêts de la communauté. Suivant la proposition allemande, la répartition du produit des taxes supplémentaires devrait avoir lieu en tenant compte de «la nécessité de compenser dans une certaine mesure les frais de l'examen préalable dans les pays où il existe». Il faudrait donc diviser les pays contractants en deux catégories: ceux à examen préalable et les autres. Par examen préalable, il faut probablement entendre, suivant le rapport, les pays qui prononcent des refus de protection pour cause d'antériorités. Mais ne faudrait-il pas y ajouter ceux dont la législation connaît l'institution de l'avis préalable, soit ceux qui recherchent si des marques analogues figurent déjà dans leurs registres et qui, si leurs investigations sont positives, en font connaître le résultat au déposant? D'autre part, l'on sait que, parmi ces derniers, il en est qui acceptent sans examen les marques enregistrées au Bureau international, mais qui en tiennent compte pour leurs recherches d'antériorités. Il n'est donc pas possible d'établir une division nette entre pays à examen et pays sans examen préalable, entre pays où les frais qu'entraîne la tenue de registres des marques enregistrées à Berne sont insignifiants et ceux où ils sont relativement élevés. Ce point d'or-

dre pratique n'est pas le plus important. La difficulté de faire accepter pour l'Arrangement un texte établissant un traitement différentiel suivant les pays qui soumettent ou non les marques déposées à un examen serait plus grande. Nous nous heurterions aux arguments déjà entendus: un arrangement collectif ne peut pas tenir compte des particularités de chaque loi nationale, des différences voulues par les législateurs souverains; il faut se borner à l'affirmation du principe de la protection accordée sous réserve des exceptions prévues par la Convention générale, et se garder de faire intervenir d'autres facteurs, tels que la législation, l'importance économique, etc. — En tout état de cause, la proposition allemande devrait être assouplie au moins sur un point: en fixant à fr. 10 pour chacun des 20 pays contractants la taxe supplémentaire qui devrait être ajoutée à la taxe de base de fr. 100, et à fr. 300 l'émolument que tout déposant devrait payer, l'on ne prend pas en considération les fluctuations qui se produisent dans l'état des pays contractants; d'autre part, le pays d'origine recevrait, le cas échéant, tout comme les autres pays contractants, sa part pour chacune des marques enregistrées à Berne en faveur de ses propres ressortissants. Est-ce bien là l'intention des auteurs du rapport? Il y a quelque chose de choquant à voir le pays d'origine participer à la répartition de l'émolument supplémentaire qui, semble-t-il, devrait être versé aux autres pays.

Un moyen d'écartier ces imperfections serait de prescrire que l'émolument total ne serait pas fixé à fr. 300, mais qu'il varierait suivant le nombre des pays (fr. 100 plus x francs par pays, étant entendu que le pays d'origine ne serait pas compris dans ces pays et qu'il ne participerait pas à la répartition de l'émolument supplémentaire). Nous nous hâtons toutefois d'ajouter que le remède serait pire que le mal, car il engendrerait de très grandes difficultés d'ordre pratique. Il serait préférable d'admettre que le montant de l'émolument supplémentaire qui devrait être distribué entièrement — suivant un mode de répartition déterminé par le Règlement — serait non pas de fr. 10 par pays contractant, mais qu'il resterait fixé invariablement à fr. 200. La part revenant à chacun des pays qui aurait droit à la répartition augmenterait ou diminuerait suivant le nombre de ces pays. Il faudrait donc s'abstenir de dire que l'émolument d'enregistrement se compose d'un

émolument de base et d'un émolument de fr. 10 par pays; il y aurait plutôt lieu de décomposer l'émolument total de fr. 300 comme suit: émolument de base fr. 100, auquel s'ajoute un émolument supplémentaire de fr. 200 à répartir entre les pays (par parts égales uniquement entre pays à examen préalable, ou répartition entre tous les pays contractants d'après un plan que le Règlement fixerait).

Nous gardons toutefois l'espoir que la discussion amènera un rapprochement des divers points de vue, ce qui permettrait au Groupe allemand de se rallier à tel autre système. Le souci principal des auteurs du rapport — ainsi que celui de l'Administration allemande qui a fait siennes les conclusions de ce dernier — a été d'ouvrir aux pays à examen préalable une nouvelle source de revenus. Le fait que les autres pays n'en bénéficient pas, ou seulement dans une mesure moindre, n'est pas déterminant pour eux. Ce qui leur importe ensuite, c'est d'assurer, comme jusqu'ici, la sécurité du droit, et de développer encore, si possible, les avantages de l'enregistrement international. Ce développement attendu pourrait aussi consister en un accroissement territorial des effets de ce dernier. Les efforts du Groupe allemand peuvent donc se conjuguier sans peine avec ceux du Bureau international qui, lui, ne négligera certainement rien pour arriver à une entente profitable à chacun.

Le Groupe *autrichien* de l'A. I. P. P. I. est favorable à la proposition permettant aux déposants d'éliminer les pays qui sont «sans intérêt» pour eux. Mais il trouve trop forte l'augmentation de l'émolument, lequel serait de fr. 375 pour 20 pays, et il déplore la double suppression de la réduction de taxe en cas de dépôts simultanés et de la possibilité de subdiviser la durée de protection en deux parties de 10 ans chacune. Le Groupe s'abstient de formuler des contre-propositions.

Les Groupes *néerlandais* et *luxembourgeois* voudraient que la taxe supplémentaire prévue pour chaque pays où la protection est revendiquée soit ramenée de fr. 15 à fr. 10.

Le rapport du Groupe *français* est dû à la plume de M. Émile Bert. Adversaire de principe de la modification proposée, il s'abstient de discuter les taxes et se borne à demander le maintien du *statu quo*. Ses arguments sont ceux que nous connaissons déjà et qui ont été résumés dans *La Propriété industrielle* du 31 mars

1935; nous pouvons nous abstenir d'y revenir (¹).

Le très bref rapport présenté par M. Kelemen au nom du Groupe *hongrois* croit pouvoir mettre en opposition le public déposant et les Administrations «qui considèrent le contrôle des marques internationales comme incommode et voudraient se débarrasser d'une partie du travail». Il ajoute encore que les articles proposés «restreignent d'une manière fâcheuse le libre droit d'examen des autorités nationales dans les différends portant sur des marques de fabrique ou de commerce». Nous avouons ne pas bien comprendre les critiques de M. Kelemen, qui ne s'exprime d'ailleurs pas sur les montants des taxes prévues.

Comme nous l'avons déjà vu, le Groupe *suisse* a désigné deux rapporteurs, MM. Blum et Kubli. M. Blum reconnaît que la proposition du Bureau international «paraît être de nature à permettre de réduire partiellement les difficultés qui se présentent actuellement», mais il trouve que l'intervention chirurgicale est un peu trop énergique. La suppression de la réduction de taxe en cas de dépôts simultanés au nom d'un même propriétaire est compréhensible; il trouve en revanche que «les avantages du projet sont en grande partie détruits par l'aggravation financière provenant essentiellement de la suppression de l'émolument de 10 ans». M. Blum conclut par l'observation que nous avons relevée et qui consiste à dire que le but de l'Arrangement de Madrid serait somme toute atteint s'il groupait «les principaux pays». Cette dernière opinion est isolée; nous avons déjà dit pourquoi nous ne pouvions pas la partager. Quant aux autres appréciations de M. Blum, nous constatons qu'il n'est pas un adversaire de principe de la modification proposée et qu'il s'y rallierait si l'aggravation financière pouvait être atténuée. M. Kubli ne conteste pas qu'il y a lieu d'amender l'Arrangement de Madrid afin d'empêcher de nouvelles défections et de gagner de nouveaux adhérents à une institution «dont la création devrait être poursuivie aujourd'hui par tous les moyens si elle n'existait pas déjà». Mais il combat la proposition faite à Londres par la Délégation néerlandaise en affirmant qu'elle entraînerait un «dispersion de la protection légale» et qu'elle serait préjudiciable à une vue d'ensemble des droits conférés par l'enregistrement d'une marque. Il croit que le déposant prévoyant «traçera plutôt trop grand le cercle des

pays où il requiert la protection»; les registres resteront donc, selon lui, encombrés de signes inutilisés. (Cette opinion peut être opposée à ceux qui prétendent que les déposants négligeront leurs intérêts en omettant de requérir la protection dans un nombre suffisant de pays.) Il craint que la nouvelle procédure n'entraîne des frais qui provoqueraient à la longue une augmentation des taxes. M. Kubli ne se fige pas dans la critique; il fait une proposition étudiée, mais qui, nous semble-t-il, serait d'une application assez difficile. Il propose de répartir les pays contractants en trois groupes; un premier groupe qu'il appelle le groupe fondamental, où se trouveraient les pays à examen préalable, devrait comprendre au moins six pays. L'enregistrement d'une marque à Berne produirait effet dans ce premier groupe. L'enregistrement pour d'autres groupes aurait lieu sur requête spéciale, soit immédiatement, soit au cours de la période de protection, moyennant paiement d'une taxe spéciale, variable suivant le nombre de pays que compterait chacun des groupes, mais qui, au total, ne devrait pas dépasser le montant de la taxe due pour le premier groupe. M. Kubli précise que «ces taxes seraient à répartir entre les pays des groupes secondaires après déduction de la part des frais du Bureau de Berne». Il prévoit enfin que la demande d'enregistrement pour un groupe secondaire faite dans un délai de trois ans à compter du dépôt original sera mise au bénéfice de la priorité de ce dépôt. Le rapport ne contient pas d'indications sur le montant des taxes prévues, ni sur le mode de répartition des excédents de recettes provenant de l'émolument d'enregistrement de base.

Le Groupe *yougoslave* (rapporteur M. Suman) propose le rejet de l'avant-projet du Bureau international; il combat toute augmentation des taxes d'enregistrement «en raison de la situation économique difficile de la majorité des États de l'Union» (*sic*) et il demande le maintien du mode actuel de répartition de l'excédent des recettes. Le rapport est donc entièrement négatif.

L'exposé que nous venons de faire des propositions, contre-propositions et rapports présentés en réponse à notre avant-projet de révision de l'Arrangement de Madrid démontre que les opinions sont loin d'être unanimes; celles qui se sont manifestées s'entrecroisent et se combattent. Relevons toutefois que, lorsque l'Administration de la propriété industrielle et le Groupe de l'A. I. P. P. I. d'un

(¹) Voir également ci-dessus, p. 48, III^e col., note 1

pays ont fait connaître leur opinion, il y a concordance de vue, sauf en ce qui touche la Hongrie, où l'Administration reconnaît l'opportunité d'un changement tandis que le rapporteur du Groupe, M. Kelemen, s'en déclare adversaire. Tous les avis concordent sur un seul point: *les taxes prévues sont trop élevées* (120 francs pour un premier groupe de trois pays, puis 15 francs pour chaque pays en sus, total pour 20 pays outre le pays d'origine: fr. 375). Sur les autres questions d'ordre financier, il est difficile de tirer une conclusion pour déterminer la voie à suivre. Essayons cependant de le faire.

Si l'on fait abstraction de l'opposition de principe de M. Bert (France), toutes les réponses admettent que l'émolument doit se décomposer en une taxe de base et une taxe par pays ou par groupes de pays. La majorité demande le maintien de la réduction de taxe en cas de dépôts simultanés et de la faculté de payer l'émolument en deux acomptes avec supplément de taxe. Il semble toutefois que tous les partisans de la réduction se rendent compte qu'elle ne pourrait s'opérer que sur la taxe de base, à l'exclusion de la taxe supplémentaire par pays, et que, d'autre part, chacun reconnaît que cette dernière ne pourrait pas être payée en deux acomptes. Voilà un point acquis.

L'Administration autrichienne et M. Kubli (Suisse) se rencontrent pour proposer la formation de trois groupes de pays avec une taxe spéciale pour chaque groupe. Ni l'une ni l'autre ne précisent le montant de cette taxe. La première demande que l'émolument pour le premier groupe soit moins élevé que les taxes actuelles et que l'excédent des recettes continue, comme jusqu'ici, à être réparti par parts égales; M. Kubli prévoit seulement la répartition des recettes provenant des taxes payées par les groupes «secondaires». Le but de ces propositions est de réaliser l'idée poursuivie par le Bureau international sans augmentation de taxes. Ce but pourrait-il être atteint? Nous nous permettons d'en douter. Le système nouveau doit mettre celui qui a des affaires dans quelques pays seulement à même d'opérer des dépôts sans frais excessifs et fournir au grand commerce mondial le moyen de faire protéger ses marques dans tous les pays contractants; il faut en outre que les sommes mises à la disposition du Bureau international couvrent en tout cas les dépenses du Service de l'enregistrement international. Considéré de ce point de vue, il serait imprudent de fixer

l'émolument dû pour l'enregistrement pour un groupe de six pays à une taxe inférieure aux normes actuelles. Nous croyons, en effet, qu'une fraction très importante des déposants ne requerraient la protection que pour ce premier groupe. Il s'ensuivrait une réduction du produit des taxes, une diminution de la part de l'excédent revenant à chaque pays et, en fin de compte, l'équilibre financier de l'institution pourrait être compromis. Cette observation s'applique aussi aux propositions tendant à fixer une taxe de base pour cinq ou six pays au moins (Hongrie, Suisse, etc.). Nous ne rappellerons ici que pour mémoire la proposition allemande que nous avons exposée en détail et qui mérite la plus grande attention.

Dans un prochain article, nous exposerons notre point de vue au sujet de la fixation des émoluments, et nous étudierons un autre problème, celui du régime transitoire. *(A suivre.)*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

GRUPE SUISSE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Séance du 6 février 1942, à Berne.)

Le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Berne, le 4 février 1942, sous la présidence de M. le professeur *Alexandre Martin-Achard*, président, pour discuter une question fort intéressante.

La loi suisse sur les brevets d'invention, du 21 janvier 1907, déclare non brevetables un certain nombre d'inventions parmi lesquelles figurent « les inventions ayant pour objet des produits « obtenus avec application de procédés « non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout « genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi « que de tels procédés, en tant que ces « inventions se rapportent à l'industrie « textile » (art. 2, chiffre 4). Cette disposition d'exception avait été introduite dans la loi afin de sauvegarder les intérêts de l'industrie susindiquée, qui devait être mise à même de travailler sans l'entrave que pourraient lui valoir des brevets en rapport avec des procédés non purement mécaniques. Dès lors, l'industrie textile a bénéficié d'un traitement spécial et de faveur en ce qui concerne toutes les mesures se rattachant au per-

fectionnement de la fibre. Suivant une pratique constante, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle refuse de breveter les inventions non purement mécaniques qui interviennent à cet effet (voir le Commentaire de *Weidlich-Blum*, vol. I, p. 129).

Cette attitude législative et administrative, voulue en 1907, suscite aujourd'hui des critiques. La conception du droit, dans le domaine de la propriété intellectuelle, est devenue plus stricte et plus délicate. Ce n'est pas nous qui le regretterons. A l'étranger, on s'est plaint des facilités accordées par la Suisse à l'une de ses industries au mépris, il faut bien le dire, de la règle fondamentale qui régit la propriété intellectuelle: à savoir le respect de l'activité créatrice reconnue digne d'un monopole temporaire d'exploitation au profit de son auteur. Les milieux industriels suisses ne sont pas demeurés insensibles à ces voix du dehors, qui leur reprochaient trop d'opportunisme économique. Ils ont repris tout le problème résolu dans le sens que l'on sait par l'article 2, chiffre 4, de la loi de 1907. La séance du 4 février 1942 du Groupe suisse de l'A. I. P. I. avait précisément pour but de provoquer une prise de position des experts en la matière. M. Eugène Blum, le secrétaire général de l'Association internationale, s'était chargé de l'exposé introductif. De nombreux orateurs prirent ensuite la parole: aucun ne défendit le *statu quo*. Sans doute a-t-on prévu que la brevetabilité des inventions non purement mécaniques se rapportant aux textiles risquerait d'augmenter beaucoup le nombre des brevets. Mais cet inconvénient pourrait être évité par la création, au sein de l'industrie textile elle-même, d'une commission technique, laquelle examinerait, à titre privé, les inventions de la branche et déconseillerait de faire breveter celles qui seraient dépourvues de nouveauté ou ne présenteraient pas une valeur suffisante. Des organes de ce genre existent dans d'autres industries (en particulier dans l'industrie de la chaussure) et rendent de très appréciables services.

Au vote, l'assemblée s'est prononcée unanimement en faveur de la suppression pure et simple de l'article 2, chiffre 4. De plus, l'opinion fut émise que cette suppression devrait intervenir par le moyen d'une révision partielle *ad hoc* et immédiate de la loi, et qu'il ne faudrait pas attendre que la révision totale fût mise en œuvre, entreprise dont la réalisation demandera un temps prolongé, surtout dans les circonstances actuelles.

Correspondance

Lettre de Belgique

La question des prix imposés

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. PROPRIÉTÉ. TRANSMISSION. DÉPÔT (ABSENCE DE). USAGE. PROTECTION DE LA LOI DE 1857.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 4 août 1941. — *Oyhenart c. Guillemin et Soc. Pascal & C^o*)⁽¹⁾

Résumé

L'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 suffit à assurer le bénéfice de la législation sur les marques de fabrique à tout fabricant qui, ayant des établissements en France, justifie d'un droit de propriété exclusif sur les marques par lui déposées.

En effet, le dépôt n'est pas attributif mais simplement déclaratif de la propriété d'une marque, laquelle appartient à celui qui, le premier, en fait usage; il suit de là que la marque peut valablement se transmettre indépendamment de tout dépôt régulièrement effectué par le cédant, dès lors que celui-ci en a acquis la propriété par l'usage; et, par suite, le cessionnaire, qui a ses établissements en France et qui a effectué régulièrement le dépôt de la marque, bénéficie de la protection de la loi du 23 juin 1857, bien que son cédant n'eût pu s'en prévaloir.

IRLANDE

MARQUES MIXTES. SIMILARITÉ PARTIELLE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS ET VERBAUX. COLLISION? NON.

(Dublin, Contrôleur, 18 février 1941.)⁽²⁾

Résumé

La maison Martin Me Guire, à Limerick, a demandé l'enregistrement, pour farines, d'une marque mixte composée des mots «Harvest Moon Flour» et d'une vignette représentant une gerbe dans un champ moissonné, éclairé par la pleine lune. La maison Ranks, également à Limerick, a fait opposition, en se fondant sur sa marque n° 22 579, couvrant les mêmes produits, marque dont l'élément verbal est fourni par les mots «Harvest Glory» et l'élément figuratif par une gerbe. L'opposante a fait valoir que la déposante a usurpé le mot «Harvest», l'image de la gerbe et l'idée de les associer, en sorte que les deux marques éveillent la même impression d'hommage à la noblesse de la moisson et que les chaland, impressionnés par l'image dominante de la gerbe, liée au mot «Harvest» (moisson), peuvent facilement confondre et commander de la farine «Harvest Moon» croyant se procurer le produit marqué «Harvest Glory». La déposante a répliqué que le mot «Harvest» ne se trouve pas seulement dans les deux marques en conflit, mais qu'il figure encore dans deux autres marques pour farines: «Harvest Queen» et «Harvest Gems». Le Contrôleur a prononcé notamment comme suit: «L'image de la gerbe, usuelle dans le commerce des farines, a fait l'objet d'une renonciation par l'opposante. La déposante est prête à ne pas revendiquer, elle non plus, de droit exclusif à ce sujet. D'autre part, le mot «Harvest», figurant dans plusieurs marques pour farines, ne saurait faire l'objet d'un monopole. Dans ces conditions, l'opposante ne peut fonder son droit que sur la combinaison de la vignette et des mots «Harvest Glory». Or, ni l'œil, ni l'oreille, ni l'esprit d'un homme normal ne peuvent trouver une similarité d'aspect, de son ou d'idée entre «Harvest Moon» et «Harvest Glory». Aussi, l'image d'un champ moissonné éclairé par la pleine lune, qui commente les mots «Harvest Moon», est-elle tout autre que celle de la gerbe toute seule, dans sa gloire («Glory»), qui accompagne la marque de l'opposante. Si la thèse de celle-ci était acceptée, il faudrait admettre que les commerçants en farine et les acheteurs

qualifient d'«Harvest» tout court n'importe quelle farine dont la marque contient ce mot. Or, non seulement il n'a pas été prouvé qu'il en soit ainsi, mais deux commerçants ont déclaré qu'ils désignent toujours le produit de l'opposante par les mots «Harvest Glory».

PAR CES MOTIFS, le Contrôleur a rejeté l'opposition et ordonné l'enregistrement de la marque «Harvest Moon».

ITALIE

I

BREVETS. COMBINAISON DE MOYENS OU D'ÉLÉMENTS MÉCANIQUES OU CHIMIQUES CONNUS. INVENTION BREVETABLE? OUI. CONDITIONS.

(Milan, Cour d'appel, 27 mai 1941. — *Soc. Cementi c. Manini et Soc. Au. Tranquillo Rossi*)⁽¹⁾

Résumé

La combinaison de moyens ou d'éléments mécaniques ou chimiques connus peut constituer une invention brevetable.

Le seul fait de la réunion de plusieurs éléments suffit, en général, pour conférer à la combinaison un caractère original.

S'agissant, dans un cas particulier, de décider si une combinaison est originale, il y a lieu d'examiner l'ensemble du procédé considéré dans l'union harmonieuse de ses éléments, le degré d'intimité de la réunion ne jouant pas un rôle essentiel.

II

BREVETS DE COMBINAISON. ÉLÉMENTS CONNUS. ANTÉRIORITÉ? NON.

(Milan, Cour d'appel, 30 mai 1941. — *Billò c. Volaguzza*)⁽²⁾

Résumé

S'agissant d'un brevet de combinaison, il y a lieu de considérer comme constituant une antériorité destructive de la nouveauté le fait que la combinaison tout entière a été précédée par une autre combinaison contenant tous les éléments essentiels de l'invention couverte par le second brevet. Il ne suffit pas que des éléments isolés aient été antérieurement connus.

(1) Voir *L. R.*, 1921, K. B. 40.

(2) Voir 299 *U. S. Supreme Court Reports*, p. 183 et 198.

(3) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3011, du 1^{er} janvier 1942, p. 6.

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 11, d'août 1941, p. 323.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 2, du 21 février 1912, p. 35.

(2) *Ibid.*, n° 2, du 24 janvier 1942, p. 33.

Nécrologie

Georges Maillard

Un ami de longue date, un champion des droits intellectuels, qu'il défendit en France et hors de France avec un zèle et une éloquence remarquables, n'est plus. Georges Maillard s'est éteint à Paris, le 23 février 1942. Cette nouvelle nous remplit de tristesse. Le défunt avait, on peut le dire, consacré toute sa vie à notre cause, et les liens qui l'attachaient aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, noués il y a près de cinquante années, étaient demeurés les mêmes jusqu'à la fin, tandis qu'aux Morel, Röthlisberger, Frey-Godet succédèrent les Ostertag, Gariel, Drouets, puis d'autres encore. Maillard avait commencé par mêler son ardeur à celle des premiers agents de nos Bureaux, puis il était devenu, peu à peu, l'aîné chargé d'expérience, sans perdre la jeunesse du cœur ni la souple hardiesse de l'esprit.

Sa carrière unioniste, si l'on peut s'exprimer ainsi, commence en 1896: il est alors délégué par le Ministère de l'Instruction publique de France au secrétariat de la Conférence de révision pour la Convention de Berne. Par la suite, il devait participer, en qualité de représentant de son pays, à presque toutes les assises de nos deux Unions, soit à la Conférence littéraire de Rome (1928), et aux Conférences industrielles de Washington (1911), La Haye (1925) et Londres (1934). Son rôle dans ces réunions diplomatiques fut toujours actif; à Rome, Maillard fut incontestablement l'un des leaders du parlement international siégeant au Palais Corsini. Il connaissait admirablement la matière et développait ses arguments avec une éloquence entraînante qui lui valurent de légitimes succès, même de la part de ceux qui ne partageaient peut-être pas toutes ses idées. Membre de la Commission de rédaction, il prit, aux côtés de S. E. M. Piola Caselli, une part prépondérante à l'établissement des textes qui régissent aujourd'hui l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Sa compétence n'était d'ailleurs pas moindre dans le domaine de la propriété industrielle: à la Conférence de Washington, il présida la Commission des dessins et modèles industriels et collabora à la rédaction du rapport d'ensemble qui porte, outre la sienne, les signatures d'Albert Capitaine et Albert

Osterrieth, deux autres lutteurs disparus. En 1925, à La Haye, Maillard est élu président de la Commission de rédaction, et c'est de lui qu'émane le rapport qui expose et résume les travaux de cet organe de la Conférence. A Londres enfin, il est derechef choisi pour diriger la Commission de rédaction et présente un rapport à la deuxième séance plénière de la Conférence, dans lequel il consigna les changements de forme apportés par la Commission générale aux Actes de l'Union. Ce rapport contenait aussi un certain nombre de judicieux commentaires; joint à un autre exposé de M. Charles Drouets, il servit ensuite de base pour le rapport général de la Commission de rédaction (voir les *Actes de la Conférence de Londres*, p. 447).

Cette maîtrise de Maillard dans les réunions diplomatiques était le fruit d'une aptitude naturelle à résoudre les problèmes juridiques, mais aussi d'un labeur constant et d'une longue patience. Dès sa jeunesse, le défunt s'était intéressé à la protection des droits intellectuels: disciple du bâtonnier Eugène Pouillet, il continua les travaux de son patron, dont il mit au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence le *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*. Auparavant, Maillard avait déjà publié un précis de la propriété industrielle, littéraire et artistique au point de vue administratif, qui se lit aujourd'hui encore avec profit et où se trouve étudié pour la première fois le fonctionnement de l'Office national français de la propriété industrielle, administration constituée en 1901. Cette connaissance approfondie des rouages de l'État dans notre domaine désigna d'emblée le jeune juriste pour faire partie du Comité technique de la propriété industrielle de France: membre de ce collège dès 1903, il en devient le vice-président en 1933. De plus, il fut, de 1905 à 1925, co-directeur des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, le périodique fondé en 1855 par J. Pataille, et dont la publication momentanément interrompue reprendra bientôt, nous l'espérons.

C'est, croyons-nous, dans l'atmosphère cordiale et spontanée des Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de l'Association littéraire et artistique internationale que les dons de Georges Maillard s'épanouirent le mieux. Ces auditoires de spécialistes lui donnaient l'occasion de plaider devant ses pairs. De plus,

l'ouverture de son esprit et la chaleur de sa parole étaient sans cesse sollicitées par le décor même des congrès placés tantôt dans un pays et tantôt dans un autre. Secrétaire de l'Association industrielle en 1893, rapporteur général de celle-ci jusqu'en 1914, il parcourut l'Europe, véritable pèlerin soucieux de propager partout son message. Nous l'avons surtout admiré dans ses fonctions, on pourrait presque dire dans son ministère de président de l'Association littéraire et artistique internationale. Georges Maillard, apôtre du droit d'auteur, portant le flambeau de ville en ville, rêvant d'aller jusqu'à Buenos-Aires et à Tokyo, faisait quasiment figure de croisé. Son enthousiasme était communicatif; il créait l'ambiance favorable à ses idées et à ses convictions. Objectera-t-on que c'était là, bien souvent, un feu de paille et que les discours prononcés à l'issue de tel banquet s'envolaient avec le vent? Ce n'est pas sûr. L'action de l'Association littéraire et artistique sur le mouvement législatif des divers pays a été réelle. Ainsi les lois polonaise, tchécoslovaque, yougoslave sur le droit d'auteur, qui virent le jour dans les années comprises entre les deux guerres mondiales, la loi italienne de 1925 aussi, se sont certainement inspirées des travaux et résolutions des Congrès littéraires et artistiques auxquels le verbe aîné de Maître Maillard conférait un réel éclat et un légitime prestige.

Nous saluons au départ, dans un sentiment de gratitude émue, ce généreux avocat des droits de la pensée, qui sut mettre au service des travailleurs intellectuels son amour de la justice et les dons d'un esprit solide et brillant.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.